



PLAN BONNE CONDUITE CONDITIONS GENERALES

En vigueur à compter de février 2020

SOMMAIRE

1. Ouverture
2. Conditions de fonctionnement
3. Fiscalité
4. Tarification, transfert
5. Clôture
6. Secret professionnel
7. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
8. Protection des données à caractère personnel
9. Réclamation – Médiation
10. Langue et loi applicables -Tribunaux compétents - Autorité de contrôle
11. Garantie des dépôts

Accusé de réception de la convention, à savoir :

- des conditions générales
- des conditions particulières
- des conditions tarifaires en vigueur à la signature

1. Ouverture

1.1. Conditions de détention

Toute personne physique, âgée de 12 à 24 ans révolus peut être titulaire d'un Plan « Bonne Conduite » ouvert auprès de la Banque de Nouvelle Calédonie.

Le titulaire du Plan « Bonne Conduite » doit être également titulaire d'un compte de dépôt dans les livres de la Banque de Nouvelle Calédonie.

Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs Plans « Bonne Conduite ».

1.2. Contrôles et justificatifs

Le titulaire doit présenter à la Banque de Nouvelle Calédonie un document officiel d'identité en cours de validité et un justificatif de domicile datant de moins de trois (3) mois.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le titulaire doit informer la Banque de Nouvelle Calédonie de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Plan « Bonne Conduite » (changement d'adresse, changement de domicile fiscal, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité...).

Le titulaire s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque de Nouvelle Calédonie, tout justificatif nécessaire.

2. Conditions de fonctionnement

2.1. Ouverture du plan

Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un Plan « Bonne Conduite » et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par la Banque de Nouvelle Calédonie. Ces montants figurent dans le tableau des seuils en vigueur du Plan « Bonne Conduite » remis au souscripteur avec les conditions particulières.

2.2. Durée du contrat

La durée du contrat indiquée dans les conditions particulières est décomptée à partir de la date du versement du dépôt initial.

La durée d'un Plan « Bonne Conduite » ne peut être supérieure à quarante-huit (48) mois, ni inférieure à douze (12) mois. Au terme de cette durée contractuelle maximale, le Plan « Bonne Conduite » sera automatiquement clôturé et le solde versé sur le compte de dépôt du titulaire.

2.3. Versements

Le souscripteur s'engage à effectuer pendant toute la durée du contrat des versements réguliers, via un virement permanent mensuel émanant du compte de dépôt du titulaire (ou celui des représentants légaux) ouvert à la Banque de Nouvelle Calédonie, dont le montant et la périodicité figurent dans les conditions particulières.

Les versements libres peuvent être faits :

- En espèces en francs CFP ;
- Par virement du compte de dépôt du titulaire ouvert dans les livres de la Banque de Nouvelle Calédonie. Il s'agira d'ordres sur demande expresse du titulaire.

2.4. Maximum des dépôts

Le montant maximum des dépôts prévu dans les conditions particulières ne doit en aucun cas être dépassé avant le terme du contrat.

Les intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du montant maximum des dépôts susvisés. Les sommes versées au Plan « Bonne Conduite » (dépôt initial, versements et intérêts capitalisés) demeureront indisponibles jusqu'à l'arrivée à terme du contrat ou sa résiliation anticipée.

2.5. Retraits

Tout retrait partiel ou total entraîne la clôture du Plan « Bonne Conduite ».

2.6. Rémunération

Le taux de rémunération est fixé par la Banque de Nouvelle Calédonie et mentionné dans les conditions particulières à l'ouverture du Plan « Bonne Conduite ».

Il est susceptible d'être modifié.

Cette modification est portée à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage dans les agences de la Banque de Nouvelle Calédonie et/ou par une mention portée ou jointe sur le relevé de compte. Le titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement le Plan « Bonne Conduite ».

Les intérêts servis au déposant courent à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du Plan « Bonne Conduite » au-delà du maximum contractuel.

2.7. Primes d'Épargne

Si le titulaire réussit l'examen du permis de conduite dans la limite de douze (12) mois suivant la clôture du Plan Bonne Conduite, **une prime d'épargne d'une valeur de 3 000 F. CFP** est attribuée au titulaire, sous forme d'un bon cadeau, notamment un bon d'achat de carburant, utilisable auprès d'une enseigne commerciale choisie par la Banque de Nouvelle Calédonie. Cette prime ne sera versée qu'une seule fois et sous réserve de réception d'une copie du permis de conduire.

2.8. Relevé de compte

Le titulaire reçoit gratuitement au Client un relevé de compte trimestriel, retraçant les opérations enregistrées sur son compte pendant la période concernée :

- Sous forme électronique, dans son espace personnel de banque à distance dès lors qu'il a souscrit au service « e-bnc ». Ce service fait l'objet de Conditions Générales Spécifiques.
- Sous forme papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières.



<QR CODE>

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Banque de Nouvelle Calédonie au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'envoi ou l'établissement du relevé de compte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant la convention du Plan « Bonne Conduite » (modification des conditions tarifaires, des conditions générales...).

3. Fiscalité

Les intérêts bruts produits par les sommes déposées sur le Plan « Bonne Conduite » sont soumis au prélèvement forfaitaire d'office de l'IRDC (Impôt sur le Revenu des Créances, Dépôts et Cautionnements), au taux en vigueur susceptible de varier, prévu à l'article R. 558 du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

Cet impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle en Nouvelle-Calédonie ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

Il est directement calculé, prélevé et reversé par la Banque de Nouvelle Calédonie.

Les intérêts perçus par les personnes relevant de l'impôt sur le revenu, institué par la délibération n° 374 du 11 janvier 1982, sont exonérés de l'impôt sur le Revenu des Créances, Dépôts et Cautionnements (art. 556 du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie), lorsque la totalité de leurs revenus, de quelque source que ce soit, est inférieure à 1.200.000 F. CFP par an et par foyer fiscal au sens de l'article 52-I (art. 555 - 7° du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie).

En application de l'article Lp 725 du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, issu de la loi de pays n°2014-20 du 31 décembre 2014, instaurant la CCS (Contribution Calédonienne de Solidarité), les revenus du présent contrat seront soumis à la contribution sur les produits d'épargne et de placement au taux en vigueur, visés aux articles 16 à 19 de la loi susvisée.

4. Tarification, transfert

L'ouverture d'un Plan « Bonne Conduite » ne donne lieu à aucun frais. Le transfert d'un Plan « Bonne Conduite » entre deux agences Banque de Nouvelle Calédonie est effectué gratuitement.

5. Clôture du Plan « Bonne Conduite »

La perte de la qualité d'ayant-droit entraîne la clôture du Plan « Bonne Conduite ».

En particulier, le Plan « Bonne Conduite » doit être clôturé par son titulaire au plus tard le lendemain de son 23^{ème} anniversaire. A défaut, la Banque de Nouvelle Calédonie est tenue de clôturer d'office le Plan « Bonne Conduite » et de transférer son solde, augmenté des intérêts nets, sur le compte de dépôt du titulaire à la Banque de Nouvelle Calédonie ou - à sa demande et à ses frais - sur un autre compte, ou à défaut, sur un compte d'attente dont le solde est restitué sur demande à l'intéressé.

Par ailleurs, le Plan « Bonne Conduite » peut être clôturé à l'initiative de son titulaire sans préavis par courrier envoyé en recommandé au siège social de la Banque de Nouvelle Calédonie, ou déposé à l'agence qui gère le Plan « Bonne Conduite ».

Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du Plan « Bonne Conduite ».

La Banque de Nouvelle Calédonie se réserve le droit de clôturer le Plan « Bonne Conduite » du titulaire notamment en cas d'absence de versement pendant six (6) mois.

La Banque de Nouvelle Calédonie peut enfin clôturer le Plan « Bonne Conduite » lorsqu'elle souhaite rompre ses relations commerciales avec le titulaire, ou en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus du titulaire de satisfaire à l'obligation d'information, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la convention du Plan « Bonne Conduite ».

La Banque de Nouvelle Calédonie restituera au titulaire le solde du Plan « Bonne Conduite », augmenté des intérêts nets produits jusqu'à sa date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

6. Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de couverture sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la Nouvelle-Calédonie organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément. Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- Avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- Les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple) ;
- Avec des entreprises de recouvrement ;
- Avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers) ;
- Des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, BPCEI, Natixis Assurance, Natixis Financement, Natixis Lease, pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients ;



<QR CODE>

- Des entreprises tierces en cas de cession de créances. Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel. Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément. En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour ;
- A BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- A toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- Aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- Aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le client, couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique) ;
- Aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- Aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques. Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

7. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...). A ce titre, la Banque est notamment tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. A ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- A la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- A lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers. La Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme. La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme. La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

8. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.bnc.nc/images/DOCPDF/notice-dinformationRGPD.pdf> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

9. Réclamation - Médiation

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « service qualité » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. La saisine du « service qualité » de la Banque est effectuée par internet, à l'adresse suivante : www.bnc.nc, rubrique « contact », ou par lettre envoyée à : BANQUE DE NOUVELLE CALEDONIE, service qualité, 10

<QR CODE>

avenue du Maréchal FOCH - B.P. L3 - 98849 Nouméa Cedex - Nouvelle-Calédonie. Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 00 687 25 74 00 (Numéro non surtaxé). La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les relevés de compte. Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site du médiateur dès son ouverture au public.

10. Langue et Loi applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel, située 4 place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09, est l'autorité chargée du contrôle de la Banque de Nouvelle Calédonie.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque de Nouvelle Calédonie, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

11. Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client. Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque www.bnc.nc, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris. Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque de Nouvelle Calédonie est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	11 933 174 francs CFP par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 francs CFP (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 11 933 174 francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros (converti en Francs CFP)
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr



Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A) dont le solde est de 10 000 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 francs CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 francs CFP.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 francs CFP.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 francs CFP.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 francs CFP applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'un de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 francs CFP (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A dont le solde est de 3 500 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 10 500 000 francs CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 francs CFP pour son livret et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 francs CFP pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 francs CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.



<QR CODE>

- Personnes exclues de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015- 1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consulter l' article 1er III de ladite Ordonnance.
- Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque de Nouvelle Calédonie : www.bnc.nc.